



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine, après examen au cas par cas, sur la révision du plan local d'urbanisme (PLU) de Rilhac-Rancon (87)

N° MRAe 2019DKNA142

dossier KPP-2019-8136

**Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016 et du 17 avril 2018 portant nomination des membres des Missions Régionales d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 27 avril 2018 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence aux membres permanents pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposée par Limoges Métropole, reçue le 04 avril 2019, par laquelle celle-ci demande à la Mission Régionale d'Autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion du projet de révision du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Rilhac-Rancon ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 18 avril 2019 ;

Considérant que la commune de Rilhac-Rancon, 4 542 habitants en 2016 sur un territoire de 17,42 km², qui envisage l'accueil de 1 220 habitants supplémentaires d'ici 2035, a prescrit la révision de son plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 30 mars 2013 et que Limoges Métropole, désormais compétente en matière d'urbanisme sur cette commune, a décidé de poursuivre la procédure par délibération du 14 février 2019 ;

Considérant que le projet souhaite permettre la construction de 34 logements par an ; que le dossier indique qu'ainsi 710 logements neufs doivent être produits entre 2020 et 2035 ; qu'un total de 510 logements à construire semblerait plus cohérent avec les hypothèses prises ;

Considérant que pour cela la collectivité souhaite mobiliser 37,6 hectares pour l'habitat ; que le dossier indique que l'ensemble de ces surfaces sont situées au sein de l'enveloppe urbaine existante et qu'ainsi le projet ne génère aucune consommation foncière à l'horizon 2035 ;

Considérant que le projet de règlement graphique comprend de vastes zones en extension urbaine, classées en zone urbaine UC, notamment aux lieux-dits « de la Lande » (au nord du bourg de Rilhac) et « Les Hauts de Bramaud » (au sud est du bourg de Rilhac) ; que les cartes du rapport de présentation relatives à l'enveloppe urbaine montrent que ces deux secteurs en sont exclus ; que les informations cadastrales et les photographies aériennes disponibles ne font apparaître aucun aménagement ou construction ;

Considérant que les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) évoquent deux réalisations récentes (est de Bramaud et nord de Caillou blanc) sans les localiser, ce qui ne permet donc pas d'explicitier l'existence éventuelle d'un projet d'aménagement en cours sur les zones « de la Lande » et « Les Hauts de Bramaud » ; que le dossier n'expose aucune analyse des enjeux environnementaux de ces secteurs ; que, de plus, aucune de ces zones d'extension ne bénéficie d'OAP ; que la préservation des haies existantes au sein ou en bordure des parcelles concernées n'est donc pas assurée ;

Considérant que la cohérence entre le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) et sa traduction réglementaire doit ainsi être démontrée ;

Considérant que le dossier ne donne aucune information sur les équipements de la commune en matière d'eau potable, d'assainissement et de défense incendie ; qu'il n'est donc pas possible d'analyser la faisabilité du projet communal au regard des capacités résiduelles de ces équipements et réseaux ;

Considérant par ailleurs que le PADD préconise une densité comprise entre 20 et 30 logements par hectares ; que seuls les cœurs des polarités de Rilhac et Cassepierre bénéficient d'objectifs de densité dans les OAP ; qu'ainsi les informations fournies ne permettent pas de garantir l'atteinte des densités préconisées par le PADD dans les autres « dents creuses » ;

Considérant que le dossier ne comporte aucune description des milieux présents dans les parcelles ouvertes à l'urbanisation à vocation d'habitat ; qu'il n'est donc pas possible de conclure à l'absence de présence de milieux naturels à forts enjeux dans les secteurs urbanisables ;

Considérant que le dossier indique des relations fonctionnelles probables entre les espaces naturels et agricoles de la commune et le site Natura 2000 « Mine de Chabannes et souterrains des Monts d'Ambazac », qui vise la protection de chiroptères ; que le rapport ne comprend pourtant aucune analyse spécifique des incidences potentielles du PLU sur ces espèces ; qu'il devrait notamment expliciter la cohérence entre les protections environnementales édictées dans le règlement et la préservation des potentiels habitats et territoires de chasse des chiroptères ;

Considérant que l'analyse comparée de la carte des zones humides et du règlement graphique montre un classement hétérogène des secteurs concernés, principalement intégrés dans les zones agricoles A et naturelles N ; que les constructions et aménagements autorisés dans ces zones sont potentiellement incompatibles avec la préservation de la fonctionnalité des zones humides ; que le projet de règlement n'offre donc pas une protection adaptée de ces espaces présentant de forts enjeux environnementaux ;

Concluant, qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de révision du PLU de Rilhac-Rancon est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er} :

En application des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du Code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne responsable, le projet révision du PLU de Rilhac-Rancon présenté par

Limoges Métropole (87) est soumis à évaluation environnementale.

Article 2 :

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale sont explicités dans les considérants de la présente décision. La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission Régionale d'Autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr> En outre, en application de l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Fait à Bordeaux, le 20 mai 2019

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine
le membre permanent délégué

Signé

Hugues AYPHASSORHO

Voies et délais de recours

1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale**

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.

2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.